

Circulaire DACS/DACG n°CIV/02/10/M1/03 du 14 janvier 2010 relative à la présentation des dispositions issues de la transposition de la directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

NOR : JUSC1000814C

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés à :

- pour attribution -

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

- pour information -

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature

Monsieur le représentant de la France à Eurojust

La directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, dite troisième directive anti-blanchiment, a été transposée par l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Cette ordonnance a été ratifiée par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, et plusieurs décrets sont venus compléter le nouveau dispositif.

Deux séries de dispositions prévues par le nouveau droit applicable à la lutte anti-blanchiment doivent être connues des parquets car elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur les pratiques judiciaires: il s'agit de certaines nouvelles règles générales (I) ainsi que des dispositions spécifiques aux professions réglementées (II).

I. – Principales évolutions du dispositif préventif de lutte anti-blanchiment

Parmi les dispositions pouvant avoir des conséquences sur la pratique des parquets et des juridictions en matière de blanchiment, il convient de citer la nouvelle approche par les risques dans l'obligation de vigilance des professionnels assujettis (1), l'extension du champ d'application de la déclaration de soupçon (2), les règles de déclaration et de poursuites après signalement TRACFIN mises en place pour le blanchiment de fraude fiscale (3) et l'importance encore renforcée du caractère confidentiel de la déclaration de soupçon (4).

1. 1. Obligation de vigilance: la nouvelle approche par les risques

Conformément aux recommandations du GAFI, la troisième directive a prévu une nouvelle méthode d'évaluation des situations de clientèle pour les professionnels assujettis: l'obligation de vigilance peut désormais être modulée en fonction du risque attaché au client, au produit ou à l'opération, que ce dernier soit prédéfini ou laissé à la libre appréciation du professionnel.

Les textes prévoient désormais des cas de risque faible, de risque élevé ainsi que certaines opérations nécessitant un examen renforcé.

- **Cas de risque faible** (article L. 561-9 du code monétaire et financier):

- une liste de clients ou d'opérations qui présentent intrinsèquement une faible exposition au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme sera arrêtée par décret en Conseil d'Etat. L'incidence première d'une telle classification est d'exonérer le professionnel de toute contrainte de vigilance à leur encontre. Si le service Tracfin ne peut donc escompter de déclaration, il ne pourra également obtenir communication des pièces ou documents qui, *de facto*, n'ont pas à être réunis et conservés;

- le professionnel a toute latitude pour réduire, en fonction de son appréciation, l'intensité de certaines mesures de vigilance (informations relatives à la nature et l'objet de la relation d'affaires ainsi que son suivi) mais devra néanmoins être en mesure de justifier de son choix, le cas échéant, auprès de son autorité de contrôle.

- **Cas de risque élevé.** L'application par le professionnel de mesures de vigilance complémentaires par rapport aux obligations standard s'impose en toutes circonstances dans les situations suivantes (articles L. 561-10, L.561-10-1 et L.561-10-2 du code monétaire et financier):

- le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent au moment de l'identification;

- le produit ou l'opération, tels que définis par décret en Conseil d'Etat, favorise l'anonymat, sans préjudice de la prohibition absolue des produits anonymes;

- l'opération pour compte propre ou pour compte de tiers est effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliés, enregistrés ou établis dans un Etat ou un territoire dont la liste sera arrêtée par décret;

- le client répond à la qualification de «personne politiquement exposée» au sens de la troisième directive, à savoir «une personne résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un pays tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées» (la liste des personnes concernées est donnée par l'article R.561-18 du code monétaire et financier).

- **Examen renforcé.** L'article L.561-10-2 II du code monétaire et financier maintient le principe de l'examen renforcé de certaines opérations déjà prévu par la législation antérieure, tout en en modifiant substantiellement les conditions de mise en œuvre. Aux conditions cumulatives de l'ancienne prescription légale sont en effet substituées des conditions alternatives dépourvues de tout seuil de valorisation (hier 150.000 euros). Lorsque le professionnel est en présence d'une opération complexe ou d'une opération portant sur un montant inhabituellement élevé ou qui lui paraît dépourvue de justification économique ou d'objet licite, il doit conduire un *examen renforcé*, ce qui lui impose d'obtenir de son client les renseignements pertinents sur l'origine et la destination des fonds, l'objet de l'opération et l'identité de son bénéficiaire. Ce n'est qu'à l'issue de l'examen ainsi prescrit que le professionnel apprécie, en fonction de la pertinence des données recueillies ou du défaut d'obtention de celles-ci, la nécessité de procéder à une déclaration auprès du service Tracfin (article L.561-15 III du code monétaire et financier).

I. 2. Extension du champ d'application de la déclaration de soupçon

En dehors de la déclaration de soupçon concernant la fraude fiscale, qui nécessite que soit présent au moins un des critères prévus par le décret du 16 juillet 2009 (voir *infra*), l'article L.561-15, I du code monétaire et financier prévoit que le professionnel assujetti doit déclarer à TRACFIN les sommes ou opérations pour lesquelles il «*sait, soupçonne ou à de bonnes raisons de soupçonner*» qu'elles proviennent d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou pourraient participer au financement du terrorisme.

La formulation désormais retenue par l'article L. 561-15 du code monétaire et financier représente, par rapport à l'ancien article L. 562-2, une extension importante du champ d'application de la déclaration de soupçon.

Alors qu'auparavant cette dernière était limitée à certaines infractions limitativement énumérées (trafic de stupéfiants, fraude aux intérêts communautaires, corruption et activités criminelles organisées, financement du terrorisme), le texte nouveau, en visant les infractions punies d'une peine privative de liberté supérieure à un an, englobe désormais, outre le financement du terrorisme, la quasi-totalité des délits pouvant être des sources de

profits pour leurs auteurs (vol, escroquerie, abus de confiance, abus de faiblesse, abus de bien sociaux, banqueroute, contrefaçon, extorsion, etc.).

I. 3. Cas spécifique du blanchiment de fraude fiscale

a) Concernant la déclaration de soupçon

L'article L.561-15, II du code monétaire et financier prévoit que, « par dérogation au I, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 déclarent [...] les sommes ou opérations dont ils [elles] savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret ».

Ainsi, les professionnels n'auront à déclarer leurs soupçons en matière de fraude fiscale qu'en présence d'au moins un critère défini par décret comme élément susceptible de constituer une fraude fiscale, ce qui est une restriction dans le champ de la déclaration.

Le décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009 a précisé les critères mentionnés à l'article L. 561-15, II du code monétaire et financier relatif au champ d'application de la déclaration de soupçons de blanchiment en matière de fraude fiscale.

Le texte du décret précise que la déclaration prévue à l'article L. 561-15-II du code monétaire et financier est effectuée par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du même code «en fonction de la spécificité de leur profession, conformément aux obligations de vigilance exercées sur leur clientèle et au regard des pièces et documents qu'elles réunissent à cet effet», et n'énonce pas moins de seize critères destinés à guider ces professionnels dans la détection de la fraude fiscale.

Ces critères de fraude fiscale retiennent, principalement, les montages, les structures juridiques et le comportement des personnes (physiques comme morales) à l'origine ou à destination des flux financiers suspects, comme éléments susceptibles d'être constitutifs de l'infraction sous-jacente du blanchiment, conduisant au dépôt d'une déclaration de soupçon. Il s'agit de:

1° L'utilisation de sociétés écran, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, identifié à partir d'une liste publiée par l'administration fiscale, ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou chez un domiciliataire au sens de l'article L. 123-11 du code de commerce ;

2° La réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise ;

3° Le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières ;

4° La réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel, tels que les secteurs de l'informatique, de la téléphonie, du matériel électronique, du matériel électroménager, de la hi-fi et de la vidéo ;

5° La progression forte et inexplicée, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents ;

6° La constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justification des opérations financières, telles que l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, du numéro SIREN, du numéro de TVA, de numéro de facture, d'adresse ou de dates ;

7° Le recours inexplicé à des comptes utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro ;

8° Le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique ;

9° La difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en

raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;

10° Les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des Etats ou des territoires visés au 1° ;

11° Le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces ;

12° Le transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement sous la forme de prêts ;

13° L'organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions qui traduisent un déséquilibre manifeste et injustifié des termes de la vente ;

14° L'utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par des sociétés étrangères ;

15° Le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues ;

16° La réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué.

b) Concernant les poursuites

Le délit de blanchiment de fraude fiscale est une infraction générale, distincte et autonome par rapport à l'infraction sous-jacente, et dont la poursuite n'est pas subordonnée au dépôt d'une plainte préalable de l'administration fiscale ni à l'avis conforme de la commission des infractions fiscales, ainsi que l'a affirmé la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 20 février 2008 (voir, sur les conséquences de cet arrêt, la dépêche du 27 juillet 2009 relative à la lutte contre le blanchiment).

L'ordonnance du 30 janvier 2009 n'a pas remis en cause cette jurisprudence, réserve faite, pour les affaires judiciaires initiées par un signalement TRACFIN, du cas où la seule infraction sous-jacente à l'infraction de blanchiment est le délit de fraude fiscale (article L.561-23, II alinéa 3 du code monétaire et financier).

Dans cette hypothèse, la cellule TRACFIN ne transmet pas les éléments recueillis au procureur de la République mais à l'administration fiscale aux fins de contrôle et de vérification, à charge pour le ministre chargé du budget de transmettre, sur avis conforme de la commission des infractions fiscales saisie selon une procédure allégée, les éléments faisant présumer la commission d'une fraude fiscale sous-jacente au blanchiment de ce délit à partir des critères prévus à l'article L 561-15 II (article L. 561-29, II alinéas 3 et 4 du code monétaire et financier).

Ainsi, TRACFIN n'a pas à solliciter l'administration fiscale si d'autres infractions sous-jacentes à l'infraction de blanchiment sont également visées par ses investigations ou si celles-ci ne permettent pas de déterminer l'infraction sous-jacente.

En outre, la plainte de l'administration fiscale n'a pas à être sollicitée par le procureur de la République dès lors que l'enquête n'a pas été initiée à la suite d'un signalement du service TRACFIN.

De même, si c'est au cours de l'enquête judiciaire diligentée à la suite d'un signalement du service TRACFIN que l'infraction initiale de fraude fiscale est découverte, ce magistrat n'a pas à solliciter la plainte de l'administration fiscale.

I. 4. La confidentialité de la déclaration

L'ordonnance du 30 janvier 2009 a renforcé le caractère confidentiel de la déclaration de soupçon, en application des prescriptions de la directive du 26 octobre 2005 (considérant 32 et article 27).

Cet aspect confidentiel, et par là même, la protection des déclarants contre toute pression éventuelle, est l'un des points essentiels du dispositif national de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Reprenant les termes de la dépêche du 2 février 2004 relative au statut de la déclaration de soupçon et à la protection du déclarant, l'article L. 561-19 du code monétaire et financier prévoit désormais que la déclaration de soupçon «n'est accessible à l'autorité judiciaire que sur réquisition» auprès de TRACFIN dans les seuls cas où les

personnes assujetties sont suspectées d'être impliquées dans le mécanisme de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Il convient d'ailleurs de relever qu'il est indispensable que les parquets veillent à la protection des déclarants lorsque ces derniers ne sont pas eux mêmes suspectés de faits de blanchiment ou de financement du terrorisme.

A cet effet, vos parquets devront être particulièrement vigilants afin que les auditions des professionnels, en tant que témoins, ne fassent pas apparaître qu'ils ont été à l'origine de la déclaration de soupçon.

En outre, il importe que toute menace ou a fortiori toute violence contre tout professionnel ayant rempli ses obligations donne lieu systématiquement à une enquête judiciaire et à des poursuites adaptées au regard de la gravité des faits.

II. – Règles spécifiques applicables aux professionnels du droit

Les professionnels du droit sont soumis aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme depuis la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques, transposant la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001. Acteurs essentiels de la vie économique, ils sont susceptibles d'être confrontés de plus en plus souvent aux circuits et mécanismes de blanchiment de capitaux.

Or, si les notaires participent aujourd'hui davantage au dispositif en procédant à un nombre significatif de déclarations de soupçons (313 déclarations en 2007, 347 en 2008), la participation des autres professionnels n'est pas toujours à la hauteur de la place qu'ils occupent dans notre société et dans notre économie. Pour mémoire, les avocats, les commissaires aux comptes, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires ou encore les huissiers de justice n'ont procédé, en 2008, et au total, qu'à moins d'une vingtaine de déclarations de soupçons dans l'année.

L'accent doit donc être mis sur l'implication nécessaire des professionnels, qui passe par une attention particulière aux règles déontologiques, voire pénales, induites par les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Il convient dans ces conditions de revenir, d'une part, sur les spécificités de leur régime, s'agissant du champ d'application des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que du contenu de ces obligations, et, d'autre part, sur les modifications et innovations introduites par la troisième directive dite «anti-blanchiment», s'agissant des obligations proprement dites.

II. 1. Le champ d'application, pour les professionnels du droit, des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Parmi les professionnels assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment, doivent être distinguées les situations :

- des sociétés de ventes volontaires et des commissaires aux comptes, qui relèvent du régime de droit commun de la lutte contre le blanchiment, sur lequel, en l'absence de spécificité, il n'y a pas lieu de revenir,
- des autres professionnels du droit (a), parmi lesquels les avocats, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ainsi que les avoués bénéficient d'une dérogation propre qui restreint encore le champ de l'activité assujettie aux obligations (b).

a) Champ d'application commun aux professions juridiques ou judiciaires (notaires, huissiers de justice, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires, commissaires-priseurs judiciaires, avocats, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, avoués)

L'article L. 561-3 du code monétaire et financier limite le champ d'application des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment à certaines de leurs activités professionnelles. Ainsi, les professionnels du droit ne sont soumis aux obligations de vigilance ou de déclaration que dans les cas suivants :

- lorsqu'ils participent, au nom et pour le compte de leur client, à toute transaction financière ou immobilière,
- lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation des transactions suivantes:
 - achat et vente de biens immeubles ou de fonds de commerce,
 - gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client,
 - ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance,
 - organisation des apports nécessaires à la création des sociétés,
 - constitution, gestion ou direction des sociétés ou des fiducies, y compris de droit étranger,
 - constitution ou gestion de fonds de dotation.

Toutefois, les consultations juridiques, même lorsqu'elles sont relatives à ces activités, ne sont pas soumises aux obligations déclaratives de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à moins qu'elles n'aient été délivrées aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande à ces fins.

b) Champ d'application propre aux avocats lorsqu'ils n'exercent pas en qualité de fiduciaire, aux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et aux avoués

Pour les avocats, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et avoués, le champ d'application est également limité aux activités rappelées ci-dessus.

Mais, pour ces professions, et même lorsqu'elles sont relatives à ces activités, non seulement sont exclues du dispositif les consultations juridiques, mais également, en application de l'article L.561-3 déjà cité, toutes les activités se rattachant à une procédure juridictionnelle, que les informations aient été reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure.

Ce régime dérogatoire tient au rôle de l'avocat dans le procès et à la protection particulière dont bénéficie son secret professionnel, qui est protégé, d'une part, par les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, ainsi que l'a rappelé la Cour de justice des Communautés européennes, dans un arrêt du 26 juin 2007 (affaire C-305/05, Ordre des barreaux francophones et germanophones e.a. contre Conseil des ministres), à propos de la transposition de la précédente directive ayant pour objet la lutte contre le blanchiment de capitaux, et, d'autre part, par les dispositions de l'article 8 de la même convention, ainsi que l'a énoncé le Conseil d'État dans une décision du 10 avril 2008 à propos du décret n° 2006-736 du 26 juin 2006 (affaire n° 296845).

II. 2. Les modalités d'exécution des obligations par les professionnels

Les obligations qui pèsent sur les professionnels du droit, dans les limites rappelées ci-dessus, sont les mêmes que pour les autres professionnels soumis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux, mais font l'objet d'adaptations liées aux particularités de leurs professions.

a) L'obligation de vigilance

L'obligation de vigilance qui pèse sur les professions juridiques ou judiciaires réglementées connaît, conformément aux autres personnes soumises aux obligations sur le blanchiment, une intensité variable en fonction du risque.

En effet, pour les clients occasionnels, définis par l'article R. 561-10 comme requérant un professionnel pour une opération ponctuelle, l'identification de ces derniers n'intervient, sauf en cas de soupçon de blanchiment, que pour des opérations dont le montant excède 15.000 €.

Pour les autres opérations, les professionnels sont tenus, conformément à l'article L. 561-12 du code monétaire et financier, de conserver la copie des documents nécessaires à l'identification de leur client avec lequel ils ont une relation d'affaires, ou, le cas échéant, du bénéficiaire effectif des opérations auxquelles ils participent, et ce, pendant une durée de cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec

eux.

Le bénéficiaire effectif s'entend de la personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, le client ou de celle pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. Le décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 est venu préciser cette notion en indiquant notamment que, lorsque le client est une société, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération «la ou les personnes physiques qui:

- soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société,
- soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.» (art. R. 561-1 du code monétaire et financier).

Une approche analogue est retenue lorsque le bénéficiaire effectif est un organisme de placements collectifs (article R. 561-2). Lorsque le client est une personne morale qui n'est ni une société ni un organisme de placements collectifs, ou lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger, des dispositions spécifiques sont par ailleurs prévues à l'article R. 561-3.

Les documents d'identification du client sont, ainsi que le précise l'article R. 561-5, et lorsque la personne concernée ou son représentant légal sont présents, pour les personnes physiques, un document officiel en cours de validité comportant une photographie, pour les personnes morales, l'original ou la copie de tout acte ou registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeant sociaux.

En vertu du décret n° 2010-9 du 6 janvier 2010 pris pour l'application de l'ordonnance du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme aux sociétés de ventes volontaires, aux commissaires-priseurs judiciaires, aux huissiers de justice, aux notaires, aux avocats et aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, qui a modifié les textes réglementaires applicables à ces différentes professions, les autorités professionnelles (bâtonniers, chambres départementales des huissiers de justice ou de notaires, commissaire du gouvernement près le Conseil des ventes volontaires, chambres de discipline des commissaires-priseurs judiciaires, conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation) peuvent se faire communiquer ces documents sur simple demande. Il en va de même des autorités de contrôle des commissaires aux comptes et des administrateurs et mandataires judiciaires.

Le respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment devra en outre être vérifié par les autorités professionnelles et les autorités de contrôle, dans le cadre des inspections et contrôles qu'elles diligentent. S'agissant des professions juridiques et judiciaires, il devra être rendu compte annuellement du résultat de ces vérifications, soit au procureur de la République (pour les huissiers de justice, les commissaires-priseurs judiciaires et les notaires), soit au procureur général (pour les avocats).

Les parquets disposeront donc des informations nécessaires pour exercer leur contrôle disciplinaire sur l'ensemble des professions juridiques ou judiciaires réglementées dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

b) L'obligation de déclaration et les relations avec TRACFIN

Dans les limites rappelées au II.1, les professionnels sont soumis à l'obligation de déclarer tout soupçon de blanchiment, sous réserve du régime propre aux avocats, avoués et avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Pour ces professions, et à la différence des établissements financiers ou d'autres professions, la seule personne habilitée à procéder à la déclaration est le professionnel lui-même et non l'un de ses préposés. Ce principe correspond au caractère libéral de ces professions qui repose sur une relation personnelle de confiance entre le professionnel et son client et implique une responsabilité individuelle forte dans l'exercice de la profession.

S'agissant plus particulièrement des avocats, avoués et avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le régime de déclaration tient compte de la spécificité de leur secret professionnel rappelée plus haut, qui exige que toutes les déclarations et échanges d'information avec TRACFIN passent, conformément à l'article L. 561-17 du code monétaire et financier, par l'intermédiaire du bâtonnier, du président de la compagnie ou de l'ordre, lequel pourra ainsi vérifier que les données fournies entrent bien dans le champ d'application des obligations relatives au blanchiment et que le professionnel ne porte donc pas illégalement atteinte au secret dont il est dépositaire.

L'importance de la transmission par le biais du bâtonnier, du président de la compagnie ou de l'ordre justifie

que TRACFIN soit contraint de refuser toute déclaration effectuée en méconnaissance de ces dispositions.

Ce dispositif a pour conséquences la prohibition des déclarations de soupçons non écrites de la part des avocats, avoués, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation (article L. 561-18 du code monétaire et financier) ainsi que :

- la notification par TRACFIN au bâtonnier ou au président de la compagnie ou de l'ordre, et non au professionnel directement, des oppositions aux opérations suspectées de blanchiment non encore exécutées (article R. 561-36, II du code monétaire et financier),

- la transmission de l'accusé de réception de la déclaration par TRACFIN au bâtonnier ou au président de la compagnie ou de l'ordre, et non au professionnel directement (article R. 561-26 du code monétaire et financier),

- l'information de la transmission au procureur de la République de la déclaration, au bâtonnier ou au président de la compagnie ou de l'ordre, et non au professionnel directement (article R.561-37, II du code monétaire et financier).

Il doit être noté que la levée du secret professionnel, s'agissant de l'existence et du contenu de la déclaration de soupçons, a par ailleurs été prévue :

- par l'article L. 561-20 du code monétaire et financier, entre professionnels appartenant à une même structure d'exercice professionnel ou à un même réseau, si cet échange d'informations est nécessaire à l'exercice de la vigilance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux,

- par l'article L. 561-21 du code monétaire et financier, entre professionnels du droit ou du chiffre (experts-comptables, commissaires aux comptes, avocats, notaires, huissiers de justice, mandataires judiciaires, administrateurs judiciaires, commissaires-priseurs judiciaires, avoués et avocats au Conseil d'État ou à la Cour de cassation) lorsqu'ils interviennent pour un même client et dans une même transaction.

Il conviendra, dans vos relations avec les professions placées sous votre contrôle, que vous apportiez une attention particulière au respect des prescriptions légales et réglementaires en la matière.

Nous vous remercions de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire et nous tenir informés (soit respectivement le «Bureau de la réglementation-M1- Sous-direction des professions judiciaires et juridiques» pour la Direction des Affaires Civiles et du Sceau et le «Bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment -G1- , Sous-direction de la justice pénale spécialisée», pour la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces) des dispositions prises, notamment pour sensibiliser les instances représentatives des professionnels au respect des obligations qui leur incombent.

La directrice des affaires civiles et du Sceau

Le directeur des affaires criminelles et des grâces

Pascale FOMBEUR

Jean-Marie HUET